

NMAM 05.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines
Inclus les amendements

Le processus de remise à disposition des terres en Mauritanie



Coordinateur
Programme National de Déminage Humanitaire pour
le Développement (PNDHD)
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 22245252714
Nouakchott, Mauritanie

Table des matières

Table des matières.....	2
Politique du PNDHD en matière de remise à disposition des terres	3
1. Introduction	4
2. Champ d'application	4
3. Références Normatives	4
4. Termes et définitions.....	5
5. Tri initial des données	6
6. Le processus de remise à disposition de terres.....	6
6.1. Généralités	6
6.2. Composantes de la remise à disposition de terres	7
6.2.1. Enquête non technique	7
6.2.2. Enquête technique	Erreur ! Signet non défini.
6.2.3. Déminage	8
7. Critères pour la remise à disposition de terres	8
8. Confiance dans les terrains remis à disposition	9
9. Gestion de la qualité dans la processus de remise à disposition de terres	9
10. Risques et responsabilité	10
11. Documentation.....	11
12. Mesures de post remise à disposition de terres	12
13. Responsabilités et obligations.....	12
13.1. Le PNDHD.....	12
13.2. Organisations de déminage.....	12
Enregistrement des amendements.....	Erreur ! Signet non défini.

Politique du PNDHD en matière de remise à disposition de terres

Afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources de déminage en Mauritanie, le PNDHD recommande l'utilisation du processus de remise à disposition de terres. Il recommande trois principales mesures pour la remise à disposition des terres soupçonnées contenir une mine / REG, ou des dangers de sous-munitions:

1. La remise à disposition de terre peut se faire suite à un déminage. Le traitement physique d'une zone spécifiée à une profondeur spécifiée conformément à la NMAM 08.10 - Exigences à satisfaire en matière de déminage et 09.10 Exigences à satisfaire en matière de Dépollution du Champ de Bataille .

2. La remise à disposition de terre peut se faire suite à une enquête technique. L'enquête topographique et technique détaillée d'une zone susceptible de contenir un danger de mines / REG afin de déterminer toute zone à dépolluer puis à la remettre à disposition après que tout soupçon soit levé pour prouver qu'elle ne contient ni danger de mine/REG. La NMAM 07.10 présente en détail l'enquête technique.

3. La remise à disposition de terre peut se faire suite à une enquête non technique. Le processus de collecte et d'analyse d'informations nouvelles et / ou existantes sur une zone soupçonnée contenir un danger de mines / REG normalement sans intervention physique dans la région. L'objectif est de confirmer s'il existe des preuves d'un danger présumé ou non, et l'étendue de la zone soupçonnée dangereuse. Une enquête non technique annule toute enquête précédente sur une région et peut également servir à remettre la terre à disposition si elle fait suite à une précédente enquête non technique de la zone. La NMAM 06.10 présente en détail l'enquête technique.

Les principes suivants sont applicables dans le processus de remise à disposition de terres, et ils doivent être clairement définis dans la présente norme et dans les Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) accréditées:

1. Un processus formel bien documenté et enregistré d'enquête sur le problème des mines / REG;
2. Des critères objectifs bien définis pour le reclassement des terres;
3. Un niveau élevé de participation de la communauté et l'acceptation de la prise de décision;
4. Un processus formel de transfert des terres avant leur remise à disposition;
5. Un mécanisme permanent de surveillance après le transfert.

Le PNDHD convient qu'aucun opérateur ne peut être tenu responsable pour un terrain remis à disposition tant que le processus de remise à disposition (que ce soit suite à une enquête technique, une enquête technique ou au déminage) soit en conformité avec les NMAM et les POP accréditées.

Le processus de remise à disposition de terres en Mauritanie

1 Introduction

La remise à disposition des terres est le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier et mieux définir les zones dangereuses, et écarter tout soupçon de la présence de Mines et de Restes Explosifs de Guerre (REG) au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Souvent, les polygones désignés comme ZSD suite à une Etude d'Impact (EI) ou une autre forme d'étude non fondée sur des preuves sont considérés à tort comme les limites d'une zone minée. En Mauritanie, les organisations de déminage ne devraient pas chercher à utiliser les données provenant d'une étude d'impact (EI) pour définir l'étendue géographique d'une contamination, mais devraient plutôt se servir de données obtenues par une enquête non technique adéquate. Les données d'une étude d'impact peuvent servir d'indicateurs dans les endroits où il est nécessaire de mener des investigations complémentaires, mais les études d'impact ne rendent pas inutile une enquête non technique.

La Zone Soupçonnée Dangereuse (ZSD) et parfois la Zone Dangereuse Confirmée (CHA) ne devraient pas faire l'objet d'une dépollution complète systématique. L'on devrait également explorer les autres méthodes qui sont présentées dans la présente NMAM et dans les NMAM sur l'enquête non technique et l'enquête technique pour éliminer tout soupçon, autant que faire se peut. Les ressources de dépollution ne devraient être utilisées que dans les zones véritablement dangereuses.

2 Champ d'application

La présente norme offre des lignes directrices sur le processus global de remise à disposition des Terres en Mauritanie. Elle fournit des indications sur la remise à disposition de terres grâce à l'enquête non-technique, l'enquête technique et la dépollution, et l'exigence qualité du PNDHD en matière de remise à disposition de terres.

3 Références Normatives

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 02.10 accréditation des organisations de déminage
- b) NMAM 03.10 supervision des organisations de déminage
- c) NMAM 06.10 enquête non-technique
- d) NMAM 07.10 enquête technique

- e) NMAM 08.10 exigences à satisfaire en matière de dépollution
- f) NMAM 11.10 gestion de l'information et production de rapports
- g) NILAM 08.20, NILAM 08. 21 et 08.22 sur la remise à disposition de terres.
- h) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions.

4 Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org. Certains termes relatifs à la présente norme sont définis ci-dessous:

Le terme « **Remise à disposition de terre** » est le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier et mieux définir les Zones Confirmées Dangereuses (ZCD), et écarter tout soupçon de la présence de Mines /REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Le terme **Zone Soupçonnée Dangereuse (ZSD)** se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par n'importe quelle enquête, ou sur une allégation de la présence d'un danger explosif. En général, le déminage d'une ZSD ne se fait que sur confirmation de l'existence d'un danger.

Le terme **Zone Dangereuse Confirmée (ZDC)** s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme **Zone Dangereuse Définie (ZDD)** désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme **Enquête non Technique** décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures dans une zone.

Le terme **Enquête Technique** se rapporte à une intervention approfondie dans tout ou partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle

devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme **Tous les efforts raisonnables** décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

5 Tri initial des données

Les résultats d'enquête contenus dans la base de données doivent être systématiquement révisés et analysés pour permettre la suppression de données erronées ou doubles. Cependant, il faudra comprendre que la suppression des saisies redondantes/erronées de ZSD dans une base de données au moyen d'un tri initial ne fait pas partie du processus de remise à disposition des terres ; en effet, de telles entrées ne sont pas basées sur des allégations légitimes ou des preuves de la présence de mines/REG. Pour plus de détails sur l'analyse et la gestion des informations d'une base de données, consulter la NMAM 11.10.

Le processus de remise à disposition commence après que le PNDHD ait émis un ordre de mission aux organisations de déminage et s'achève lorsque le terrain remis à disposition est transféré à la communauté après satisfaction des exigences de qualité du PNDHD.

6 Le processus de remise à disposition des terres

6 1 Généralités

Le processus de la remise à disposition des terres est un processus d'évaluation des informations basé sur des preuves, qui peut contribuer à déterminer avec confiance les terrains qui nécessitent une dépollution et ceux qui n'en ont pas besoin. Pour assurer une élimination efficace de tout soupçon ou la remise à disposition de terre, le processus doit suivre les étapes successives d'enquête non technique, d'enquête technique, et de dépollution jusqu'à l'étape du processus où le soupçon que la zone peut contenir des engins explosifs est éliminé soit par l'obtention d'informations suffisantes pour écarter tout soupçon en toute confiance, ou en éliminant tout soupçon grâce à une dépollution appropriée. Dans certaines situations, l'on dispose d'informations suffisantes pour justifier le caractère superflu de l'enquête technique et l'opérateur peut donc passer directement à la dépollution.

6 .2 Composantes de la remise à disposition de terres

Le processus comporte trois composantes :

- a) L'enquête non-technique
- b) L'enquête technique .
- c) La dépollution.

Remarque : Les activités ci-dessus mentionnées sont soumises au processus d'assurance-qualité du PNDHD. Lorsque le déminage est effectué dans une zone, le terrain dépollué est en plus soumis au contrôle qualité conformément à la NMAM

Comme indiqué dans l'organigramme à la page suivante, tout ou partie d'une ZSD ou d'une ZDC peut être déclassé de son caractère dangereux et remise à disposition suite à une enquête non technique ou à une enquête technique ou en appliquant la méthode de dépollution complète.

6 2 1 Enquête non-technique

La NMAM 07.10 présente en détail les exigences en matière d'enquête non technique. L'enquête non technique peut permettre d'annuler tout ou partie d'une ZSD si l'on dispose d'assez de preuves pour le faire et sur approbation du processus de gestion de la qualité. La partie non annulée est alors classée ZDC et fera l'objet d'une enquête technique et/ou de dépollution.

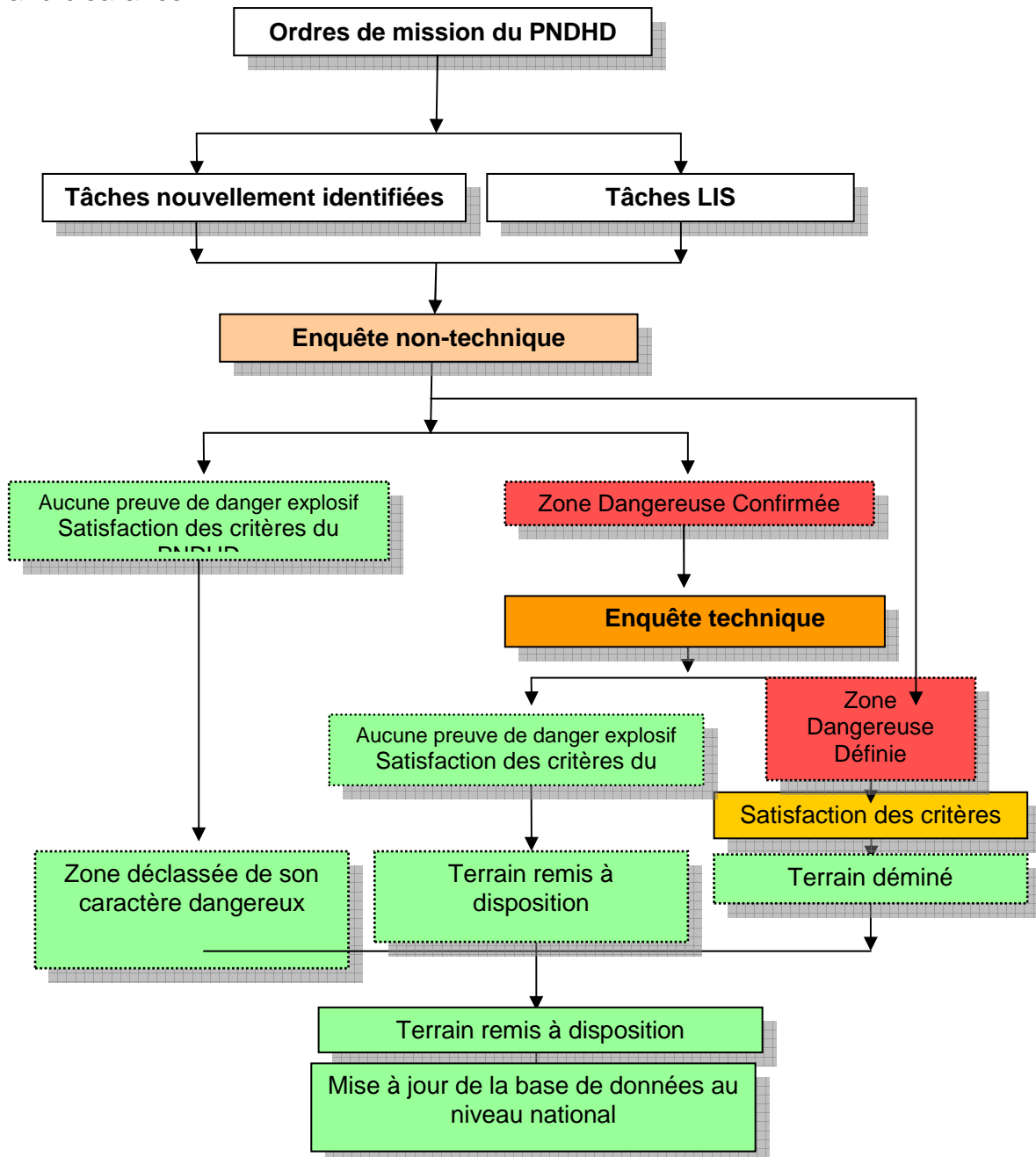
6 2 2 Enquête technique

La NMAM 08.10 présente en détail les exigences en matière d'enquête technique. L'enquête technique peut permettre la remise à disposition de tout ou partie d'une ZDC si il n'existe plus de preuves de danger. La partie qui contient des preuves de danger est alors classée ZDD et fera l'objet d'un déminage complet.

6 2 3 Déménagement

La NMAM 09.10 présente en détail les exigences en matière de déminage. C'est la dernière étape du processus de remise à disposition de terre et si les étapes précédentes ont été réalisées selon les normes, celle-ci ne devrait avoir lieu que sur des terrains contenant des mines et/ou REG dans une zone définie. Le diagramme ci-dessous

The flow chart below illustrates the process of applying different, but interlinked, criteria for releasing land by non-technical survey, technical survey and clearance.



7 Critères pour la remise à disposition de terres

Les critères ou conditions à remplir avant d'envisager la remise à disposition de terres varient en fonction des circonstances et des techniques utilisées, mais le

niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain est exempt d'objets explosifs reste le même. A titre indicatif, les personnes chargées de la remise à disposition d'un terrain devraient être prêtes à le traverser à pied ou en véhicule. Les critères élaborés et convenus par tous les acteurs de l'action contre les mines en Mauritanie pour la remise à disposition de terres grâce à l'enquête non technique sont présentés en détails dans la NMAM 06.10.

8 Confiance dans les terrains dépollués

Avant que les soupçons pesant sur une zone puissent être écartés, il faudrait établir avec un niveau de confiance suffisant qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'objets explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si tous les efforts raisonnables ont été déployés pour déterminer si des mines/REG sont présents.

Le terme « tous les efforts raisonnables » désigne l'effort requis pour atteindre le niveau de confiance recherché pour affirmer que le terrain est exempt de mines/REG. Dans le pire des cas, « tous les efforts raisonnables » peuvent se résumer à la réalisation d'une enquête non technique qui ne révèle aucune preuve de la présence de mines/REG. Toutefois, si l'enquête non technique confirme la présence de mines/REG, il serait raisonnable de déployer des efforts supplémentaires afin de renforcer le niveau de confiance s'agissant des zones exemptes de mines/REG et de celles qui ne le sont pas. Dans ce cas alors, pour que l'on puisse considérer que « tous les efforts raisonnables » ont été réalisés, il peut s'agir de conduire une enquête technique ou une dépollution.

Pour la remise à disposition de terres précédemment soupçonnées de contenir des mines/REG, on peut dire que « tous les efforts raisonnables » ont été entrepris lorsque suffisamment d'informations fiables ont été obtenues pour permettre de conclure avec confiance qu'il n'y a pas de preuves de la présence de mines/REG. Pour ce faire, divers niveaux d'enquête et de dépollution seront nécessaires.

9 Gestion de la qualité dans le processus de remise à disposition de terres

Pour le processus de remise à disposition des terres, la gestion de la qualité consiste à appliquer l'Assurance qualité (AQ) et le Contrôle qualité (CQ). L'AQ consiste à accréditer les organisations procédant aux enquêtes et à la dépollution et à les superviser avant et pendant le processus de remise à disposition des terres. Toutes les trois étapes du processus de remise à disposition de terres à savoir l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution doivent obtenir le sceau de l'Assurance Qualité (pour la supervision) auprès du PNDHD. En outre, pour tout terrain remis à disposition suite à une dépollution, le PNDHD doit procéder au Contrôle de Qualité (CQ) ou au processus d'inspection de terrain dépollué.

10 Risques et Responsabilités

Dans le processus de remise à disposition des terres, la question de la responsabilité au cas où l'on retrouverait des objets explosifs dans des zones remises à disposition (suite à une enquête non technique, une enquête technique à la dépollution) peut constituer une véritable source de préoccupation. La notion de responsabilité englobe toute forme de responsabilités, devoirs ou obligations légales qui peuvent incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. La résolution des questions relatives à la responsabilité peut être complexe quand des procédures d'enquête non technique et technique sont utilisées pour remettre à disposition des terres. En l'absence d'une vérification physique de tous les terrains remis à disposition, il y a toujours un risque que des objets explosifs restent présents. Cependant, la dépollution complète ne garantit pas non plus qu'une zone soit complètement exempte de tels objets. Même si la responsabilité d'une organisation de déminage/dépollution peut parfois être engagée en cas de mines non retirées après une dépollution complète, c'est plus complexe quand une zone a été remise à disposition par le biais d'une enquête non technique ou technique.

La responsabilité est liée au non-respect d'une procédure ou d'une politique convenue. Lorsque le processus est en conformité avec la politique du PNDHD, les NMAM et les POP accréditées de l'opérateur, il y a transfert de responsabilité de l'opérateur.

Les principes ci-après devraient être appliqués:

- a) Les mines et les REG sont d'abord et avant tout et de façon ultime une responsabilité nationale, et ainsi, la République Islamique de Mauritanie doit accepter d'être tenu pour responsable des victimes dans toutes les zones touchées par les mines/REG.
- b) Si l'on retrouve des objets explosifs dans des zones ayant été remises à disposition (suite à une enquête non technique, une enquête technique ou la dépollution), en principe, la résolution des différends relatifs aux questions de responsabilité devrait se faire compte tenu de la manière dont les organisations ont assuré la mise en œuvre du processus de remise à disposition des terres, conformément aux NMAM et aux POP des opérateurs. La découverte d'un objet explosif n'implique pas obligatoirement que l'organisation soit tenue pour responsable.
- c) En principe, l'organisation ne sera pas tenue responsable en cas de découverte de mines ou d'accidents si une enquête démontre que la politique convenue de remise à disposition des terres et les normes ont été respectées.
- d) Généralement, une organisation sera tenue responsable en cas d'accidents causés par des mines ou des REG passés inaperçus si l'enquête démontre que :
 - i) l'accident a été provoqué par un acte délibéré ou criminel, par une négligence grave, par un comportement irresponsable ou par

-
- le mépris conscient et flagrant des droits ou de la sécurité des personnes affectées ;
- ii) L'organisation ne disposait pas d'une licence, d'un certificat ou d'une autorisation en bonne et due forme pour conduire les activités ayant mené à la mauvaise décision de remise à disposition des terres ;
 - iii) l'organisation a volontairement enfreint aux NMAM ;
- i) l'organisation a fait de graves erreurs de procédure ou s'est considérablement écartée du concept conventionnel de remise à disposition de terres ;.

Parfois, il pourrait y avoir des divergences de points de vue entre l'évaluation de l'opérateur du niveau d'action contre les mines requis dans une zone et les exigences de l'autorité locale ou des leaders villageois. La solution est d'éduquer les communautés locales sur l'approche de remise à disposition de terres et ses avantages à long terme pour la communauté dans son ensemble.

Les leaders villageois, les villageois et les autorités locales doivent être informés des activités en cours dans la zone et dont les décisions visent à sa remise à disposition. Un document de transfert doit être préparé dans chaque village et remis au chef de village lors de la dernière réunion tenue dans le village.

11 Documentation

La documentation constitue un élément fondamental du processus de remise à disposition de terres et le PNDHD et les organisations de supervision et de déminage ont la responsabilité de conserver de bonnes archives.

Le PNDHD doit conserver tous les documents relatifs à la remise à disposition de terres dans la base de données au niveau national et, tous les documents originaux imprimés le cas échéant.

Les organisations de supervision et de déminage doivent conserver et mettre à la disposition du PNDHD tous les documents relatifs aux activités entreprises dans le cadre de la remise à disposition de terres, à savoir :

- Tous les équipements utilisés dans le cadre du processus de remise à disposition des terres (qui, quoi, où quand).
- Les preuves et justification de la décision de remise à disposition de terres.
- Les formulaires portant détails des processus qualité externe et interne utilisés dans le travail d'enquête/de déminage et du processus de qualité en ce qui concerne la décision de remise à disposition de terres.

12 Actions post-remise à disposition

Normalement, la zone remise à disposition aux utilisateurs finaux doit faire l'objet d'un contrôle 6 à 12 mois après. Ledit contrôle peut s'effectuer avec les équipements du PNDHD ou par l'organisation de déminage. En cas de découverte de mine ou de REG, et en vue de garder la confiance publique, le PNDHD doit:

- Procéder à une réévaluation rapide de la situation et du processus de remise à disposition utilisé dans la zone concernée.
- Allouer le plus tôt possible des ressources d'enquête et/ou de déminage.

13 Responsabilités et obligations

13 1 Le PNDHD

- a) Le PNDHD doit sauvegarder les normes de remise à disposition de terres et y apporter les amendements nécessaires de temps à autre.
- b) Le PNDHD doit garder un système exact et efficace de gestion de documents pour disposer d'archives informatisées et de documents-papiers traditionnels.
- c) Le PNDHD doit élaborer des POP et appliquer les procédures externes de gestion qualité à toute décision de remise à disposition de terres prise dans le cadre des processus de remise à disposition de terres..

13 2 Les organisations de déminage

Les organisations de : enquête/déminage doivent:

- a) Etre accréditées pour exercer les activités de remise à disposition de terres.
- b) Respecter les exigences des NMAM dans l'exécution des activités de remise à disposition de terres.
- c) Recueillir les informations requises pour appuyer le processus de remise à disposition de terres.
- d) Le cas échéant, procéder sur site à un transfert formel de responsabilités à l'organisation en charge d'effectuer les activités de suivi tel que l'enquête technique et la dépollution;
- e) Conserver et mettre toute la documentation à la disposition du PNDHD
- f) Travailler en étroite collaboration avec les communautés affectées en ce qui concerne la remise à disposition de terres.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .* »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr.

Numéro	Date	Détails